

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 20 FEVRIER 2026

PAGE 1/6

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : POITIERS STADE FC – CHERVEUX AR - Match n° 55325869 du 07/02/2026 – Championnat U14 Régional 2, Poule D

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la date prévue au calendrier,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 (« Praticabilité des Terrains et Installations Sportives »), C (« Compétences de la Ligue »), 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :

« 2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :

- *Uniquement sur des rencontres de la phase aller*
- *Même horaire (jour et heure)*
- *Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés*
- *Absence d'occupation du nouveau terrain désigné »,*

Considérant que cette disposition confie à la commission compétente la prérogative de pouvoir inverser la rencontre, nonobstant le respect de certaines conditions fixées par ladite disposition,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 20 FEVRIER 2026

PAGE 2/6

Considérant toutefois qu'en raison des difficultés pratiques de réunir les commissions idoines en urgence aux fins de modifier les dates ou les lieux des rencontres, le Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a décidé le 9 janvier 2026 que : « *Compte-tenu des circonstances météorologiques et dans l'attente des modifications de l'article 18 de nos RG « Praticabilité des Terrains et Installations Sportives » en Assemblée Générale, Il est proposé que les décisions de reports et d'inversions des rencontres soient prises -dans un premier temps- par les services administratifs de la Ligue puis validées postérieurement par une décision de la Commission compétente dès le lundi qui suit.* »,

Considérant que la rencontre en litige était initialement programmée le samedi 24 janvier 2026 au Stade des PERRIERES à CHERVEUX à 15 h,

Considérant qu'après réception d'un premier arrêté municipal, elle a été reportée au samedi 6 février 2026 à 13 h, en accord avec les deux clubs en présence et à la demande du club visiteur,

Considérant qu'après la réception d'un nouvel arrêté municipal, le service des compétitions de la Ligue a décidé d'inverser le lieu de la rencontre en la positionnant sur le terrain synthétique St Nicolas à POITIERS, tout en la maintenant au même horaire,

Considérant que dans la mesure où une autre rencontre régionale avait été inversée sur ce même terrain et sur le même créneau horaire, le match en litige a finalement été programmé sur le terrain synthétique Michel Amand à BUXEROLLES et toujours à 13 h,

Considérant que pour des raisons logistiques, le Stade Poitevin a proposé qu'elle soit avancée à 12 h 30, mais face au refus du club visiteur, la Ligue l'a maintenue à 13 h à BUXEROLLES,

Considérant que s'il est constant que les services administratifs de la Ligue ont bien inversé le lieu de la rencontre en litige, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes n'a pris aucune décision de validation de cette inversion du lieu du match sur les installations sportives Michel Amand à BUXEROLLES, dès le lundi qui suit, à savoir le lundi 9 février 2026, conformément à la délibération du Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine du 9 janvier 2026,

Considérant, en effet, que le procès-verbal de la réunion de la Commission régionale des compétitions jeunes fait apparaître la rencontre en litige dans la liste des rencontres reportées (et non, inversées) du week-end des 7 et 8 février 2026,

Considérant que, par conséquent, la rencontre en litige n'a jamais été programmée ailleurs que sur les installations du Stade des PERRIERES à CHERVEUX,

Considérant, dès lors, qu'elle ne pouvait se tenir à la date et à l'horaire prévus, puisque l'arrêté municipal faisait juridiquement obstacle à la tenue de la rencontre.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 20 FEVRIER 2026

PAGE 3/6

Dossier n° 2 : ES 3 CITES POITIERS 21 – BUXEROLLES ES 21 - Match n° 55325649 du 31/01/2026 – U14 Régional 2 Phase 2 / Poule C

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre a été interrompue définitivement à la 10^{ème} minute de jeu sur un score de 3-0 pour l'équipe de BUXEROLLES ES à la suite d'une grave blessure à la jambe d'un joueur de l'équipe ES 3 CITES POITIERS, nécessitant l'intervention des secours,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Paul-Antoine AUGIS, selon lequel :
« Ce samedi 31 janvier 2026 au stade Saint Nicolas, le match a commencé à 13 h 15 et s'est arrêté à 13 h 25 suite à une blessure d'un joueur des 3 Cités (numéro 3) qui a nécessité l'intervention des ambulances. Les ambulanciers étaient toujours sur le terrain à 14 h 40, **j'ai donc pris la décision d'arrêter la rencontre**. C'était compliqué de reprendre le match sachant qu'il y avait 2 autres rencontres après mon match.
Il y avait 0-3 pour Buxerolles. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 20 FEVRIER 2026

PAGE 4/6

Considérant qu'à la 10^{ème} minute de jeu, à la suite de la constatation de la blessure du joueur n° 3 de l'équipe de ES 3 CITES POITIERS et les services de secours appelés à intervenir, une interruption définitive du match a été nécessaire,

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport avoir pris la décision souveraine d'arrêter définitivement la rencontre,

Considérant que l'arrêt de la rencontre n'est donc pas dû à l'abandon du terrain par l'une des équipes en présence,

Considérant, de plus fort, qu'à partir du moment où l'arrêt définitif de la rencontre résulte d'une décision de l'arbitre officiel de la rencontre, celle-ci s'impose à tous et se trouve insusceptible de toute contestation.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : YGOSSAIS STADE 1 – CENON US 2 - Match n° 53784590 du 07/02/2026 – Championnat Seniors Régional 3, Poule J

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de CENON US ne se s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de YGOSSAIS STADE à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre était programmée à 19 h, le 7 février 2026, au Stade de Jacquet à YGOS SAINT SATURNIN,

Considérant le premier courriel du club visiteur transmis à l'Instance le samedi 7 février 2026 à 16 h 07, selon lequel, « *Bonjour,*

Je suis désolé de vous annoncer que le club de Cenon ne pourra pas se rendre aujourd'hui à Ygos pour le match 53784648 opposant Ygossais stade 1 contre Us Cenon 2 en Régional 3 poule J, car nous avons une avarie mécanique sur l'un de nos véhicules, ce qui ne nous permet pas de poursuivre le trajet. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 20 FEVRIER 2026

PAGE 5/6

Considérant le second courriel envoyé à la LFNA le mercredi 11 février 2026, par lequel le club visiteur détaille le problème mécanique qu'il a rencontré :

« Bonjour,

Nous n'avons pas pu nous rendre à Ygos le samedi 7 février, car nous avons eu un problème mécanique avec l'un de nos véhicules. En effet, quelques kilomètres après le départ du club, le chauffeur s'est rendu compte que la pédale d'embrayage ne fonctionnait plus correctement, elle est restée enfoncée et ne remontait plus.

Il m'a appelé pour me prévenir. J'ai contacté notre loueur habituel, mais celui-ci n'avait plus de minibus à louer. Nous avons pris la décision, par sécurité, de ne pas partir pour un déplacement de plus de 2 heures. Il s'avère que l'embrayage est bien en panne, le minibus est en réparation au garage Bruges « Autos-services », dont nous attendons le devis. »,

Considérant le troisième courriel transmis à la Ligue par le club de CENON US le mardi 17 février 2026, après que celle-ci lui a demandé de fournir des éléments justificatifs de l'avarie mécanique dont le club dit avoir été victime,

Considérant que ce courriel comporte en pièce jointe un devis du Garage « BRUGES Autos Services », pour un remplacement du Kit d'embrayage sur un véhicule Renault TRAFIC 3 de type Autobus/Autocar,

Considérant qu'il peut donc être admis comme établi que le samedi 7 février 2026, l'équipe Seniors Régional 3 de l'US CENON a connu un problème mécanique sur l'embrayage du véhicule devant la conduire sur son lieu de match à YGOS SAINT-SATURNIN, peu après son départ de la région bordelaise,

Considérant que les deux communes de CENON et d'YGOS SAINT SATURNIN sont distantes de 130 kilomètres, à peu près, et qu'il faut donc compter entre une heure et demie et deux heures de route pour effectuer le trajet,

Considérant que, dans de telles conditions et avec une panne mécanique survenue sur son véhicule peu après le départ, il apparaît compréhensible que le club visiteur, qui avait un long déplacement, n'ait pas réussi à rejoindre le lieu du match dans le délai imparti,

Considérant, dès lors, que son absence le jour de la rencontre est bien justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut entraîner la perte du match par forfait.

Par ces motifs,

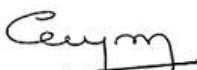
Donne match à jouer à une date ultérieure sur le terrain de YGOS SAINT-SATURNIN.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 20 FEVRIER 2026**

PAGE 6/6

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 24 février 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

